

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 06 octobre 2021**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR  
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme La Juge Solomy Balungi Bossa, Juge Président  
M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. Le Juge Gocha Lordkipanidze**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Public**

**Version publique expurgée de la  
« Requête de la Défense aux fins de réduction de la peine de M. Al Mahdi »  
(ICC-01/12-01/15-420-Conf-Exp-Corr) du 13 septembre 2021**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan, QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants des États**

La République du Mali

Le Royaume-Uni

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Autres**

La Présidence

## CLASSIFICATION

(EXPURGE].

## DISPOSITIONS LEGALES

Considérant : l'article 8-2-e-iv (Éléments des crimes du Statut de Rome (« le Statut ») ; les règles 223 et 224-1 du Règlement de procédure et de preuve ; les articles 23, 25-3-a, 65, 76 à 78, 110-3 et 110-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 139 et 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

## I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 juillet 2021, le panel de trois juges de la Chambre d'Appel chargé d'examiner, conformément à l'article 110 du Statut, la question de la réduction de la peine de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, a rendu une ordonnance portant calendrier fixant aux 21 et 22 septembre 2021 la date de l'audience en cette matière et enjoignant aux différentes parties et intervenants en l'affaire de présenter leurs vues par écrit au plus tard le 30 août 2021 pour les unes (le Greffe, la République du Mali et le Royaume-Uni) et le 6 septembre 2021 pour les autres (M. Al Mahdi, le Procureur et le Représentant légal de victimes).<sup>1</sup>
2. Le 19 juillet 2021, le Procureur a indiqué que les dates du calendrier lui posaient des problèmes, eu égard à une autre affaire qui serait alors concomitante à celle-ci ; il a donc suggéré que les juges programment l'audience plutôt pour la semaine du 27 septembre 2021.<sup>2</sup>
3. La Défense de M. Al Mahdi, quant à elle, n'a élevé aucune objection aux dates alors programmées par les juges.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-392 du 7 juillet 2021. ICC-01/12-01/15-392-tFRA du 11 juillet 2021.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-396.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-397.

4. Le 21 juillet 2021, les Juges de céans ont rendu une ordonnance<sup>4</sup> invitant M. Al Mahdi, le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali et les représentants légaux des victimes à répondre, au plus tard le lundi 26 juillet 2021, aux observations et suggestion susmentionnées du Procureur.
5. Le 26 juillet 2021, la Défense a indiqué ne pas s'opposer à la requête du Procureur<sup>5</sup> et le représentant légal des victimes a renchéri au motif du Procureur, à savoir que les premières dates retenues étaient concomitantes à celles de l'affaire ICC-01/12-01/18 dans laquelle tous deux interviennent<sup>6</sup>.
6. Le 27 juillet, le Greffe a rapporté que le Royaume-Uni ne soulevait aucune objection quant aux dates retenues par la Chambre ni quant à celles proposées par le Procureur. De même, le Greffe a rapporté que les autorités maliennes ne soulevaient aucune objection quant aux dates suggérées par le Procureur<sup>7</sup>.
7. Le 29 juillet 2021, le panel des trois juges de céans a rendu une ordonnance reportant aux 12 et 13 octobre 2021 l'audience susmentionnée, compte tenu du fait que les premières dates retenues étaient concomitantes à celles du procès Al Hassan, dans lequel tant le Procureur que le représentant légal de victimes interviennent<sup>8</sup>.
8. Le 25 août 2021, le Procureur a demandé au panel des trois juges de bien vouloir, conformément à la règle 35(2) du Règlement de la Cour, lui accorder, de même qu'à M. Al Mahdi et au Représentant légal des victimes, une prorogation de délai de sept jours, soit jusqu'au 13 septembre 2021, pour les soumissions attendues de leur part au plus tard le 6 septembre 2021<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-398.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-400.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-401.

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-402 + Anx.

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-403.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-404.

9. Le 26 août 2021, les juges de céans ont rendu une ordonnance enjoignant à M. Al Mahdi et au Représentant légal de victimes de présenter, au plus tard le 30 août 2021, leurs réponses à la requête susmentionnée du Procureur<sup>10</sup>.
10. Le 27 août 2021, la Défense<sup>11</sup>, a renchéri à la requête du Procureur. Le représentant légal des victimes en a fait autant<sup>12</sup>.
11. Le 31 août 2021, la Chambre de céans a fait droit à la requête du Procureur et lui a accordé, ainsi qu'à la Défense et au Représentant légal des victimes, une prorogation de délai au 13 septembre 2021 pour soumettre par écrit leurs vues sur la question de la réduction de la peine de M. Al Mahdi<sup>13</sup>.
12. Attendu que l'article 110-3 du Statut dispose en sa partie pertinente que, « lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire (...) et qu'elle « ne procède pas à ce réexamen avant ce terme » ;
13. La Défense de M. Al Mahdi, dans le cadre de l'examen de la réduction de la peine de M. Al Mahdi, a l'honneur de soumettre aux Juges de céans ce qui suit :

## **II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE DE M. AL MAHDI**

14. Les soumissions de la Défense s'articulent principalement autour :
- a) de la peine déjà purgée par M. Al Mahdi et des dispositions légales ouvrant la voie à une réduction de peine,
  - b) des conditions exceptionnellement difficiles de son incarcération à certains moments,
  - c) des attitudes et actes de M. Al Mahdi depuis son arrestation jusqu'à ce jour, de son comportement exemplaire tout au long de sa détention en divers lieux,

---

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-406.

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-407.

<sup>12</sup> ICC-01/12-01/15-409.

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/15-412.

- d) de l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance du comportement de M. Al Mahdi et,
- e) de sa capacité éprouvée à se réinsérer dans la société.

**A - La peine d'emprisonnement et la durée de la détention de M. Al Mahdi – Verdict, faits, dispositions légales**

15. M. Al Mahdi a été condamné à une peine de neuf années de détention :

*“La Chambre estime que le crime pour lequel Ahmad Al Mahdi doit se voir infliger une peine revêt une gravité considérable. Cela étant, elle n’a retenu aucune circonstance aggravante, tout en retenant cinq circonstances atténuantes, à savoir : i) l’aveu de culpabilité d’Ahmad Al Mahdi<sup>14</sup> ; ii) sa coopération avec l’Accusation<sup>15</sup> ; iii) les remords et l’empathie qu’il a exprimés à l’égard des victimes<sup>16</sup> ; iv) sa réticence initiale à l’idée de commettre le crime et les mesures qu’il a prises pour limiter les dommages causés<sup>17</sup> ; et v) même si elle revêt une importance limitée, sa bonne conduite en détention malgré la situation de sa famille<sup>18</sup>. Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre condamne Ahmad Al Mahdi à neuf ans d’emprisonnement.”<sup>19</sup>*

16. Le 29 septembre 2015, M. Al Mahdi a été transféré à La Haye où il a été incarcéré au Centre pénitentiaire de Scheveningen<sup>20</sup>. Dès l’arrivée d’un autre détenu dans une affaire connexe (Al Hassan), M. Al Mahdi a été mis en isolement, pour une longue durée (quasiment dès l’arrivée de M. Al Hassan au Centre pénitentiaire de Scheveningen et ce, jusqu’à son transfèrement hors des Pays-Bas [EXPURGE] pour aller purger sa peine au Royaume-Uni). [EXPURGE].

<sup>14</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 186 : cf. para 98-100.

<sup>15</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 187 : cf. para 101-102.

<sup>16</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 188 : cf. para 103-104.

<sup>17</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 189 : cf. para 89, 91, 93.

<sup>18</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 190 : cf. para 97.

<sup>19</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, du 27 septembre 2016, para 109.

<sup>20</sup> ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, para 4.

17. [EXPURGE] au terme de son procès, et de tous les échanges de la Cour avec plusieurs pays, M. Al Mahdi a été transféré dans une prison de SPS au Royaume-Uni<sup>21</sup>.
18. [EXPURGE]<sup>22</sup> [EXPURGE]<sup>23</sup> [EXPURGE].
19. [EXPURGE].
20. Au 18 septembre 2021, M. Al Mahdi aura purgé les deux tiers de sa peine. Les dispositions de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 110-3 du Statut, qui ouvrent la voie à une réduction de peine, sont donc applicables en l'espèce, en ce que les conditions de ces textes sont remplies dans le chef de M. Al Mahdi.

### **B - Les conditions de détention de M. Al Mahdi**

21. La période de détention de M. Al Mahdi a été animée de plusieurs et longues périodes extrêmement difficiles. M. Al Mahdi a dû subir, du fait de circonstances ou événements totalement en dehors de son propre fait, des périodes d'isolement prolongées :  
[EXPURGE]
22. En outre, la pandémie du COVID a eu pour conséquence l'impossibilité pendant des années pour M. Al Mahdi de recevoir la visite de sa famille (à l'heure de la rédaction de la présente requête, M. Al Mahdi n'a pas pu voir sa famille [EXPURGE]). Cette période de détention dans des conditions plus sévères équivaut déjà à une détention beaucoup plus longue.
23. De manière générale, M. Al Mahdi, a purgé une grande partie de sa peine dans des conditions extrêmement compliquées et sévères (agressions - isolements - [EXPURGE]) et, dans tous les cas, beaucoup plus dures que la normale. Cela ne l'a pourtant pas détourné de son engagement à contribuer à l'établissement de la vérité et à la réparation de son tort avoué.

---

<sup>21</sup> Voir : ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red, page 3.

<sup>22</sup> [EXPURGE].

<sup>23</sup> [EXPURGE].

La Défense en appelle aux Juges de céans, afin que cela compte en faveur de la réduction de la peine générale de M. Al Mahdi.

### **C - Le comportement exemplaire de M. Al Mahdi**

24. Les motifs de la demande de réduction de la peine de M. Al Mahdi, outre les provisions légales des textes de la Cour, se fondent principalement sur la personnalité de M. Al Mahdi, son comportement exemplaire et soutenu depuis son arrestation tout au long de sa détention en divers lieux, et sa capacité établie à se réinsérer dans la société. Les attitudes et actes de M. Al Mahdi depuis son arrestation jusqu'à la fin de son procès : son plaidoyer de culpabilité, son repentir, sa coopération avec la Cour, son offre de participer aux réparations, tout cela concourt à asseoir les raisons de sa demande de réduction de peine.
25. En effet, dès son arrestation, M. Al Mahdi est passé aux aveux et a souhaité coopérer pleinement avec la Cour. A son procès, il a effectivement plaidé coupable. Il a coopéré dans la procédure depuis les toutes premières étapes jusqu'aux toutes dernières. Il n'a entrepris aucun acte de nature à prolonger les procédures ou semer l'incertitude. Il a été clair et conséquent du début jusqu'à la fin. D'ailleurs, ainsi qu'il sera exposé plus avant, la Chambre de première instance a constaté et consacré cet état de fait dans le jugement du 27 septembre 2016.<sup>24</sup>
26. M. Al Mahdi a coopéré avec [EXPURGE] Bureau du Procureur de façon inconditionnelle et non équivoque, ce qui a apporté une contribution précieuse à la recherche de la vérité et l'établissement des faits survenus à Tombouctou.
27. La position de M. Al Mahdi et son engagement envers la justice et l'établissement de la vérité n'ont été affectés ni par les menaces et attaques physiques qu'il a subies ni par le danger sécuritaire entourant sa famille proche et élargie.

---

<sup>24</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para 94-105.



28. Par ailleurs, M. Al Mahdi a fait grande preuve de regrets et de repentir par rapport à ses actes antérieurs tout au long de la procédure qui le concerne et des procédures dans lesquelles il a contribué. La Défense présente ci-après à la Chambre des circonstances dans lesquelles M. Al Mahdi a fait des interventions consistant en des déclarations de regret et des excuses auprès de sa communauté et la communauté internationale, ainsi que des appels adressés aux jeunes afin d'éviter les fléaux de l'extrémisme :

- a) Pendant son propre procès : dans sa déclaration pendant les débats, M. Al Mahdi a clairement exprimé ses remords et regrets, et il a lancé un vibrant appel à la jeunesse malienne afin que celle-ci ne tombe pas sous de mauvaises influences comme cela fut le cas pour lui<sup>25</sup>.
- b) En outre, en direction des victimes et de la société malienne en général, via le Fonds au profit des victimes (ci-après FPV), M. Al Mahdi a proposé sa contribution au processus de réparation au Mali. [EXPURGE]<sup>26</sup>.
- c) Enfin, les autorités pénitentiaires de la Cour témoignent de l'expression répétée par M. Al Mahdi de son remords...<sup>27</sup>

29. Le comportement de M. Al Mahdi pendant toute la durée de sa détention a été exemplaire, que ce soit lors du procès ou lors de l'exécution de sa peine. Les autorités pénitentiaires impliquées en ont témoigné à plusieurs reprises, par des rapports<sup>28</sup> établis abordant son comportement et attestant de son niveau d'intégration et de réhabilitation ainsi que sa rupture avec le comportement criminel passé, et par des observations officiellement soumises à la

---

<sup>25</sup> Transcriptions d'audience ICC-01 12-01 15-T-4-CONF-FRA, pages 7 à 9 ; ICC-01 12-01 15-T-4-Red-FRA, page 6 ligne 3 à page 9, ligne 20 ; ICC-01 12-01 15-T-4-CONF-ENG ; ICC-01 12-01 15-T-4-Red-ENG.

<sup>26</sup> [EXPURGE].

<sup>27</sup> ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, para 5.

<sup>28</sup> Rapports secrets produits par le Greffe...

Chambre de céans par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Ecosse<sup>29</sup> et le Centre pénitentiaire de Scheveningen<sup>30</sup>.

#### D - L’évaluation du comportement de M. Al Mahdi faite par la Chambre de première instance

30. La Chambre de première instance a procédé à une évaluation globale du comportement de M. Al Mahdi ainsi qu’il suit :

31. D’abord, les juges ont évalué le choix de M. Al Mahdi de plaider coupable :

“Lorsqu’il est accepté par la chambre, l’aveu de culpabilité peut à de nombreux égards servir la Cour et, plus généralement, l’intérêt de la justice. Il peut aboutir au règlement plus rapide de l’affaire, en aboutissant à une résolution finale tout à fait souhaitable dans un délai autrement difficile à égaler. Alors que certaines victimes pourraient préférer témoigner, d’autres pourraient souhaiter éviter le stress lié au fait de relater les drames qu’elles ont personnellement vécus et de subir un contre-interrogatoire. Un accusé qui avoue sa culpabilité dans le cadre d’un accord aux termes duquel il s’engage à témoigner dans des procès ultérieurs peut contribuer à la recherche de la vérité en tant que témoin privilégié dans des affaires visant d’autres personnes. En outre, et c’est peut-être le plus important, la vitesse à laquelle des affaires peuvent être réglées comme suite à un aveu de culpabilité permet à la Cour d’économiser du temps et des ressources, qui pourront être utilisés autrement de façon à faire progresser le cours de la justice internationale sur d’autres fronts.”<sup>31</sup>

32. Puis les juges ont également évalué l’*étendue des droits auxquels a renoncé M. Al Mahdi*.

“La Chambre fait observer avant toute chose qu’Ahmad Al Mahdi a confirmé, tant oralement que par écrit : i) qu’il comprend la nature de la charge portée contre lui, ainsi que les conséquences d’un aveu de culpabilité<sup>32</sup> ; ii) qu’il

<sup>29</sup> ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red.

<sup>30</sup> ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red.

<sup>31</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para 28.

<sup>32</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 52 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, par. 28 ; Transcription d’audience, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-tENG, p. 11, lignes 10 à 20.

fait cet aveu de culpabilité volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la Défense<sup>33</sup> ; iii) qu'il renonce à ses droits : a) de plaider non coupable et d'exiger que l'Accusation prouve les charges au-delà de tout doute raisonnable lors d'un procès complet ; b) de ne pas s'avouer coupable et de garder le silence ; c) de faire valoir des moyens de défense et des motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, et de présenter des éléments de preuve admissibles lors d'un procès complet ; d) d'interroger les témoins à charge et d'obtenir l'interrogatoire des témoins à décharge lors d'un procès complet ; et e) de faire appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine, pour autant que celle-ci reste dans la fourchette des peines recommandées<sup>34</sup> ; et iv) qu'il accepte sa responsabilité pénale individuelle concernant la charge, y compris tous les modes de responsabilité allégués<sup>35</sup>. Il est à noter que l'Accord ne prévoit pas de modification de la charge.<sup>36</sup>

33. La Défense estime utile de rappeler ici l'analyse qu'a faite la Chambre de première instance de la situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi, notamment son comportement pendant les faits puis pendant sa détention et son aveu de culpabilité précoce, entier et constant, outre sa coopération évidente avec la Cour (le Procureur), pour en faire découler des circonstances pouvant être considérées comme atténuantes. Ainsi aux paragraphes 94 à 105 du Jugement :

“La Chambre a pris bonne note des déclarations des deux témoins de la Défense (qui connaissent tous deux Ahmad Al Mahdi de très longue date), selon lesquels Ahmad Al Mahdi est un homme intelligent et très cultivé<sup>37</sup> qui a aidé bon nombre des communautés pauvres de Tombouctou, y compris celle des Touareg noirs, à laquelle il n'appartenait pas<sup>38</sup>”<sup>39</sup>

<sup>33</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 53 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, par. 6, 23 et 28 ; Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15- T-4-Red-ENG, p. 10, lignes 7 à 11 et 18 à 21.

<sup>34</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 54 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, par. 21 ; Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15-T-4-RedENG, p. 11, lignes 3 à 7.

<sup>35</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 55 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, par. 4 ; Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15-T-4-RedENG, p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 19.

<sup>36</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para 30.

<sup>37</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 156 : MLI-DEF-0001-0001, p. 0001 ; MLI-DEF-0002-0001, p. 0001. Voir aussi paragraphe 9 du présent jugement.

<sup>38</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, Note 157 : MLI-DEF-0001-0001, p. 0003 ; MLI-DEF-0002-0001, p. 0003.

<sup>39</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para 95.

Bien qu'il craigne beaucoup pour la sécurité de sa famille, qu'il n'a pas vue depuis son transfèrement à la Cour<sup>40</sup>, Ahmad Al Mahdi s'est conduit de manière irréprochable pendant sa détention et a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé ses remerciements pour la façon dont la Cour dans son ensemble l'a traité<sup>41</sup>. Même s'il est légitime d'en attendre autant de tout détenu, la Chambre juge cette considération pertinente et décide de lui accorder un poids limité. De même, convenant avec la Défense<sup>42</sup> que l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi et sa coopération avec l'Accusation — dont il sera plus amplement question plus bas — montrent qu'il parviendra selon toute probabilité à se réinsérer dans la société, la Chambre décide de leur accorder un poids limité.<sup>43</sup>

### *ii. L'aveu de culpabilité*

La Chambre relève qu'Ahmad Al Mahdi a reconnu sa culpabilité. Elle observe en outre qu'il a assumé la responsabilité de ses actes dès le premier jour de ses entretiens avec l'Accusation<sup>44</sup>. Par la suite, les parties sont parvenues à un accord à un stade suffisamment précoce de la procédure, c'est-à-dire avant la confirmation de la charge<sup>45</sup>, pour que cet accord contribue à accélérer considérablement cette procédure.<sup>46</sup>

De surcroît, Ahmad Al Mahdi a non seulement assumé sa responsabilité, mais aussi livré un récit détaillé de ses actes<sup>47</sup>, facilitant ainsi l'établissement des faits de l'espèce par la Chambre<sup>48</sup>.

La Chambre estime qu'un aveu de culpabilité constitue sans aucun doute une circonstance atténuante<sup>49</sup> et y accorde un poids important. À cet égard, elle fait remarquer que cet aveu a été fait à un stade précoce, qu'il est

<sup>40</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 160 : Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-139-Red, par. 49 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red, par. 192 à 195.

<sup>41</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 161 : Annexe II aux Observations du Greffe, ICC-01/12-01/15-134-Conf-AnxII ; ICC-01/12-01/15-T-4- Red-ENG, p. 9, lignes 19 à 23. 162 Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red, par. 196 à 201.

<sup>42</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 162 : Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red, par. 196 à 201.

<sup>43</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 97.

<sup>44</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 163 : Déposition de P-182, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 118, ligne 19, à p. 119, ligne 4.

<sup>45</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 164 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, déposé le 18 février 2016.

<sup>46</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 98.

<sup>47</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 165 : Accord, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red, p. 10 à 34.

<sup>48</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 99.

<sup>49</sup> Note 166 : Voir Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-139-Red, par. 51 et 52 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red, par. 180 à

complet et qu'il semble sincère et motivé par le réel désir d'assumer la responsabilité des actes commis tout en témoignant d'un authentique repentir. Il a sans conteste contribué au règlement rapide de la présente affaire, permettant ainsi à la Cour d'économiser du temps et des ressources et épargnant aux témoins et aux victimes la lourde et parfois éprouvante tâche de témoigner à l'audience<sup>50</sup>. Un tel aveu est aussi de nature à favoriser la paix et la réconciliation dans le nord du Mali en atténuant les souffrances morales des victimes par la reconnaissance de l'importance de la destruction. Enfin, cet aveu pourrait avoir un effet dissuasif sur les autres personnes qui seraient tentées de commettre des actes similaires au Mali ou ailleurs...<sup>51</sup>

### *iii. Coopération*

Outre qu'il a pleinement avoué sa culpabilité, Ahmad Al Mahdi a grandement coopéré avec l'Accusation, comme l'a décrit de manière détaillée le témoin P-182. La Chambre remarque que cette coopération a été spontanée et qu'elle a débuté dès le premier jour des entretiens<sup>52</sup>. Ahmad Al Mahdi a répondu avec sincérité et sa coopération a permis à l'Accusation de corroborer, clarifier et préciser des informations qu'elle avait déjà en sa possession<sup>53</sup>. Lors de ses entretiens avec l'Accusation, Ahmad Al Mahdi n'a montré aucune réticence à évoquer ses propres actes.<sup>54</sup>

La Chambre garde aussi à l'esprit qu'Ahmad Al Mahdi a coopéré alors qu'il était pleinement conscient que sa coopération avec l'Accusation accroissait les risques pour la sécurité de sa famille. Par conséquent, elle estime que le fait qu'il ait grandement coopéré avec l'Accusation est une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine à appliquer<sup>55</sup>.

### *iv. Expression de remords et empathie à l'égard des victimes*

---

184. Le fait qu'un aveu de culpabilité constitue une circonstance atténuante est de jurisprudence constante dans les autres juridictions internationales : voir par exemple TPIY, Chambre de première instance I, Le Procureur c/ Miodrag Jokić, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, IT-01/42/1-S, par. 96 (« le Jugement Jokić ») ; TPIY, Chambre de première instance I, Le Procureur c/ Milan Babić, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004, IT-03-72-S, par. 73 à 75, 88 et 89.

<sup>50</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 167 : Voir aussi paragraphe 28 du présent jugement.

<sup>51</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 100.

<sup>52</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 168 : Déposition de P-182, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 118, ligne 16, à p. 119, ligne 4.

<sup>53</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 169 : Déposition de P-182, ICC-01/12-01/15-T-4-CONF-ENG, p. 96, ligne 23, à p. 98, ligne 3 ; ICC-01/12- 01/15-T-5-Red-ENG, p. 16, ligne 15, à p. 17, ligne 16 ; voir aussi ICC-01/12-01/15-119-Conf, par. 3. ICC-01/12-01/15-171-tFRA 27-09-2016 50/55 EO T N° ICC-01/12-01/15.

<sup>54</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 101.

<sup>55</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 170 : Voir Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-139-Red, par. 53 à 55, et 67 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red, par. 185 à 191. Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 102.

La Chambre relève que, dès le premier jour du procès, Ahmad Al Mahdi a exprimé des remords sincères<sup>56</sup>. Il a en effet exprimé son « [TRADUCTION] profond regret et [sa] profonde tristesse<sup>57</sup> ». Il a affirmé avoir le remord des préjudices causés à sa famille, à sa communauté à Tombouctou, à son pays et à la communauté internationale. Il a non seulement exprimé ses remords de manière catégorique mais aussi fait la promesse solennelle que « [TRADUCTION] la faute qu'il a commise envers eux sera la première et la dernière<sup>58</sup> ». En outre, Ahmad Al Mahdi a déclaré être prêt à « [TRADUCTION] accepter la sanction que la Cour jugera appropriée<sup>59</sup> ». Enfin, il a exhorté les gens à résister à la tentation de commettre le type d'actes auxquels il s'est lui-même livré, actes « [TRADUCTION] dont les conséquences n'ont [...] pas de bénéfice<sup>60</sup> » pour l'humanité.<sup>61</sup>

La Chambre retient qu'en plus de ses remords, et contrairement à ce qu'avance le représentant légal des victimes<sup>62</sup>, Ahmad Al Mahdi a exprimé des sentiments d'empathie à l'égard des victimes du crime qu'il a commis. Elle renvoie aux exemples de gestes d'empathie mis en avant par la Défense, l'offre qu'Ahmad Al Mahdi a faite à l'imam de la mosquée Sidi Yahia de rembourser le coût de la porte<sup>63,64</sup>.

La Chambre estime qu'une telle expression de remords et d'empathie à l'égard des victimes constitue une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine.<sup>65</sup>

#### E - De la capacité de M. Al Mahdi à se réinsérer dans la société

34. M. Al Mahdi a constamment démontré son repentir quant à ses actes qui lui ont valu une condamnation devant la Cour. La Chambre de première instance l'a expressément reconnu et en a tenu compte dans son verdict et sa sentence, ainsi que rappelé plus haut.

<sup>56</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 171 : 171 ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 8, ligne 3, à p. 9, ligne 23, p. 43, ligne 19, à p. 44, ligne 2.

<sup>57</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 172 : ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 8, ligne 11.

<sup>58</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 173 : ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 8, lignes 20 et 21.

<sup>59</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 174 : ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 9, lignes 7 et 8.

<sup>60</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 175 : 175 ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 9, lignes 16 à 18.

<sup>61</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 103.

<sup>62</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 176 : Observations des victimes quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-135-Conf, par. 39 ; ICC-01/12-01/15-T-6-ENG, p. 29, ligne 20, à p. 31, ligne 22. ICC-01/12-01/15-171-tFRA 27-09-2016 51/55 EO T N° ICC-01/12-01/15.

<sup>63</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, Note 177 :

<sup>64</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 104.

<sup>65</sup> Jugement ICC-1/12- 01/15-171, para 105.

35. Les autorités pénitentiaires de la Cour ont présenté un tableau plutôt favorable de M. Al Mahdi, quant à son comportement social pendant ses deux périodes de détention à Scheveningen, ainsi qu'il ressort de leurs observations du 30 août 2021<sup>66</sup>. Il en ressort que M. Al Mahdi s'est montré très poli, sociable (ayant de bons rapports tant avec les autorités carcérales qu'avec ses codétenus) et actif tant dans les études, dont la créativité, qu'en sport, tout en sachant également passer du temps seul. Ces autorités en déduisent qu'il présente un bon potentiel de réinsertion sociale<sup>67</sup>.

36. Quoique les autorités pénitentiaires du Royaume-Uni aient adopté l'attitude neutre attendue d'elles, les faits qu'elles ont rapportés sont de nature à présumer que M. Al Mahdi dispose d'atouts qui lui permettront de se réinsérer rapidement dans la société<sup>68</sup> :

Ainsi, M. Al Mahdi s'est attelé à poursuivre ses études en divers domaines, de sorte qu'il dispose de connaissances qui, de l'avis de la Défense, augmenteront probablement son potentiel pour trouver du travail à sa libération.

Par ailleurs, aucune activité blâmable n'a été rapportée concernant M. Al Mahdi. Il ne s'adonne à aucune drogue ni autre substance prohibée...

37. L'analyse du rapport de la SPS ci-haut rappelé laisse à penser que M. Al Mahdi a aussi montré sa capacité à se fondre dans la masse sans créer de remous, ne serait-ce que dans le milieu carcéral. Il a su mettre le temps et toutes opportunités à profit pour acquérir de nouvelles connaissances pouvant aider à sa réinsertion dans le monde du travail. Il a même quasiment repris pied dans le monde du travail, en saisissant les opportunités offertes au sein de la SPS. Tous ces faits sont significatifs de sa capacité, déjà éprouvée, à se réinsérer dans la société.

---

<sup>66</sup> ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, paras 6 et 7.

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red, page 3.

38. Il est envisageable qu'à sa sortie de prison M. Al Mahdi saura opérer une totale reconversion et entamer une nouvelle vie, exempte de tout germe de trouble à la société, notamment s'il devait être accueilli par un autre pays que la République du Mali, laquelle ne paraît pas disposée à le recevoir (à tout le moins dans l'immédiat), ainsi que cela transparaît dans ses observations du 27 août 2021 transmises par le Greffe le 30 août 2021<sup>69</sup>.

39. Sur ce dernier point, le rapport du Greffe informe la Chambre des opinions et suggestions par lui recueillies au Mali quant à une éventuelle réduction de peine de M. Al Mahdi. L'impression qui s'en dégage est qu'il serait probablement indiqué de libérer M. Al Mahdi sans qu'il ait forcément à retourner au Mali dans l'immédiat [EXPURGE]<sup>70</sup>.

40. [EXPURGE].

41. En résumé, le comportement de M. Al Mahdi montre qu'il :

- a) désavoue son crime (plaidoyer de culpabilité - coopération [EXPURGE] - détention sans incidents de sa part) ;
- b) a réussi une resocialisation et une réinsertion impressionnantes [EXPURGE] ;
- c) a démontré la rupture totale avec son comportement antérieur objet de la peine et son intention ferme de porter un message d'éducation et de sensibilisation envers les jeunes afin de prévenir les fléaux de l'instrumentalisation religieuse et de l'extrémisme ;
- d) a la volonté de porter un message vers sa communauté dans un esprit de réparation, de pardon [EXPURGE].

42. Par ailleurs, au cours de son procès, le plus bref de l'histoire de la Cour pénale internationale, M. Al Mahdi a produit deux déclarations écrites de témoins de moralité, que la Chambre de première instance a prises en compte "pour la fixation de la peine exclusivement."<sup>71</sup> La Défense souhaite néanmoins rappeler ces deux témoignages de moralité, qui n'ont pas été démentis par la conduite de M. Al Mahdi du début de la procédure jusqu'à présent.<sup>72</sup>

<sup>69</sup> ICC-01/12-01/15-410-Conf-Anx.

<sup>70</sup> [EXPURGE].

<sup>71</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para 5.

<sup>72</sup> Transcriptions d'audience, 22 août 2016, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG, p. 3, ligne 20, à p. 4, ligne 15, et ICC-01/12-01/15-T-6-ENG, p. 44, lignes 13 à 18 ; Requête urgente de la Défense aux fins de dépôt de déclarations



43. Au surplus, la Défense soumet respectueusement aux juges de céans que l'évaluation positive des premiers juges, consolidée par le comportement constant de M. Al Mahdi, devrait lui être favorable en l'espèce.

### **PAR CES MOTIFS**

Plaise aux Juges de céans de :

- a) Constaté que, le 18 septembre 2021, M. Al Mahdi aura déjà purgé les deux tiers de sa peine.
- b) Constaté qu'une grande partie de sa détention s'est déroulée dans des conditions très difficiles équivalant à une rallonge de sa peine.
- c) Constaté qu'il n'a pas revu son épouse et ses enfants [EXPURGE] et que cela est très éprouvant pour sa famille.
- d) Constaté que M. Al Mahdi remplit toutes les conditions fixées par l'article 223 RPP qui prévoit une possibilité de réduction de la peine.
- e) Constaté que la jurisprudence de la Cour, outre ses dispositions légales, est favorable à l'évaluation positive des faits de la cause de M. Al Mahdi.
- f) Constaté que M. Al Mahdi a de tout temps coopéré avec la Cour et n'a jamais varié, qu'il a tenu tous ses engagements.
- g) Constaté qu'il présente une capacité certaine de réinsertion sociale.
- h) Faire droit à la demande de réduction de peine de M. Al Mahdi et prononcer son élargissement à ce titre dans les meilleurs délais.

---

écrites de deux témoins au dossier du procès, avec deux annexes confidentielles 1 et 2, 23 août 2016, ICC-01/12-01/15-162-Conf (avec deux annexes contenant les déclarations des témoins en question MLI-DEF-0001-0001 et MLI-DEF-0002-0001).

i) [EXPURGE].

SOUS TOUTES RESERVES,

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 06 octobre 2021.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Aouini', with a horizontal line underneath.

**Mohamed Aouini,**

Conseil principal